



Note accompagnatrice à la décision du 1^{er} juillet 2014 relative à la proposition de méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016

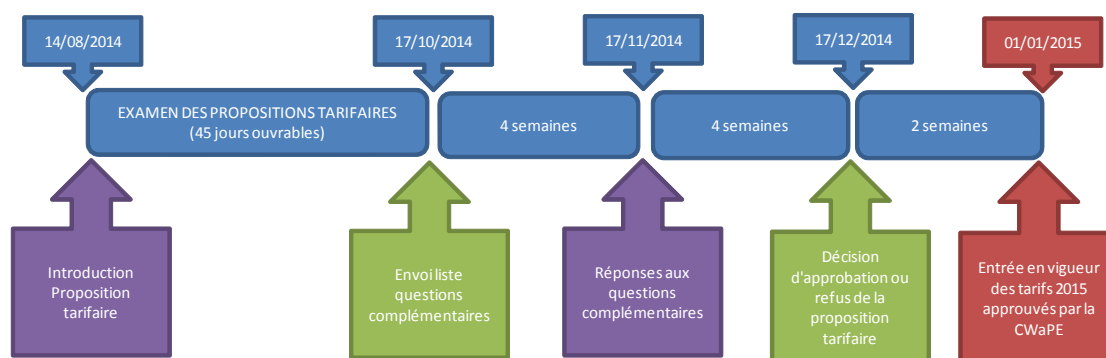
La proposition de méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 soumise à la consultation publique officielle est basée exclusivement sur l'acte préparatoire du 6 février 2014 relatif « à la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité pour la période 2015-2016 » avec néanmoins quelques adaptations. L'objectif de la note accompagnatrice est de décrire et expliquer les adaptations apportées.

1^{ère} adaptation : Echéances et délais de la procédure d'introduction de la proposition tarifaire (Article 17)

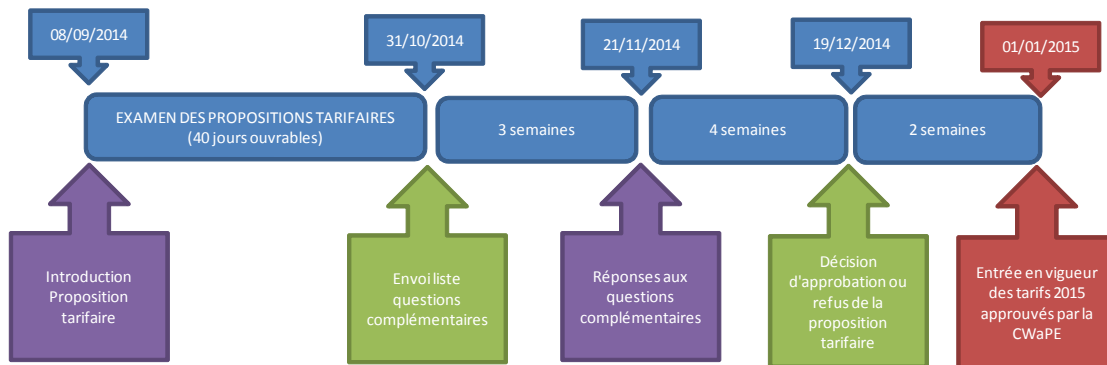
Suite à la tenue d'une consultation officielle sur les propositions de méthodologies tarifaires du 2 au 30 juillet 2014, la date de publication des méthodologies tarifaires 2015-2016 approuvées par le comité de direction de la CWaPE a été fixée au 8 août 2014. Afin de permettre aux gestionnaires de réseau d'effectuer d'éventuelles adaptations à leur(s) proposition(s) tarifaire(s) sur base des méthodologies tarifaires définitives, la date d'introduction des propositions tarifaires a été postposée au lundi 8 septembre 2014.

Malgré ce report de la date d'introduction, la CWaPE souhaite que les gestionnaires de réseau puissent appliquer de nouveaux tarifs de distribution au 1^{er} janvier 2015. Pour atteindre cet objectif, les échéances intermédiaires entre le dépôt de la proposition tarifaire et son approbation par la CWaPE ont été modifiées. La période d'analyse des propositions tarifaires par la CWaPE ainsi que la période de préparation des réponses aux questions complémentaires par le gestionnaire de réseau ont été réduites d'une semaine.

Procédure introduction PT 2015-2016 selon acte préparatoire du 6 février 2014



Procédure introduction PT 2015-2016 selon décision de proposition de méthodologie du 1^{er} juillet 2014



2^{ème} adaptation : Disposition relative aux soldes régulateurs des années 2008 à 2014 (Article 34)

L'article 34, §2 de l'acte préparatoire du 6 février 2014 prévoyait que « *le solde cumulé portant sur les coûts non gérables des années 2008 à 2014, tel qu'approuvé par le régulateur compétent au moment du dépôt de la proposition tarifaire 2015-2016 et non encore affecté, est ajouté au revenu total que le gestionnaire de réseau budgètera pour la période tarifaire 2015-2016 et ce, pour chaque année, à hauteur de 1/7^{ème} du montant total cumulé* ».

Suite à une action en justice, actuellement en cours, et initiée par un gestionnaire de réseau de distribution à l'encontre du régulateur fédéral, une incertitude existe concernant le régulateur qui sera compétent pour approuver et/ou affecter les soldes régulateurs des années 2008 à 2014.

Dans ce contexte incertain, la CWaPE ne souhaite pas, par prudence, répercuter même partiellement ces soldes régulateurs au sein des tarifs 2015 et 2016. La disposition prévue à l'article 34, § 2 est dès lors supprimée du projet de décision de méthodologie tarifaire transitoire.

3^{ème} adaptation : Mois de référence des taux OLO prévisionnels 2015 et 2016 (Article 3 et Article 7)

L'article 7, §2, 1^o de l'acte préparatoire du 6 février 2014 prévoyait que le calcul du pourcentage de rendement secondaire prévisionnel soit basé sur « *la valeur prévisionnelle du rendement des obligations OLO d'une durée de dix ans, respectivement pour l'année 2015 et l'année 2016, telle que publiée par le Bureau fédéral du Plan en mai 2013* ».

L'article 3, §3 de l'acte préparatoire du 6 février 2014 prévoyait également que le calcul de la marge équitable selon les règles de l'arrêté royal de 2008 se base sur « *la valeur prévisionnel du rendement des obligations OLO d'une durée de dix ans, respectivement pour l'année 2015 et l'année 2016, telle que publiée par le Bureau fédéral du Plan en mai 2013* ».

Etant donné que, d'une part, le Bureau fédéral du Plan a publié en mai 2014 une mise à jour des valeurs prévisionnelles du rendement des obligations OLO d'une durée de dix ans pour les années 2015 et 2016 et que, d'autre part, les gestionnaires de réseau disposent de 3 semaines supplémentaires pour préparer leur(s) proposition(s) tarifaire(s), il apparaît plus opportun de faire

référence aux données les plus récentes publiées en mai 2014 plutôt qu'aux données datées de mai 2013.

La méthodologie tarifaire a été adaptée en ce sens et un courriel a été transmis à l'ensemble des gestionnaires de réseau en date du 23 mai 2014 afin de leur renseigner les valeurs à prendre en considération pour l'élaboration de leur(s) proposition(s) tarifaire(s).

4^{ème} adaptation : Mois de référence des taux d'inflation prévisionnels 2015 et 2016 (Article 21 et Article 32)

L'article 32, §3 de l'acte préparatoire du 6 février 2014 prévoit que le plafond des coûts gérables de l'année 2015 est calculé sur base du montant des coûts gérables réels de l'année 2012 indexé selon les coefficients d'inflation réels de l'année 2013 et des coefficients d'inflation prévisionnels des années 2014 et 2015 tels que publiés par le Bureau fédéral du Plan.

L'article 21, § 3 de l'acte préparatoire du 6 février 2014 prévoit que les coûts gérables budgétés pour l'année 2016 soient calculés sur base des coûts gérables budgétés pour l'année 2015 indexés selon le coefficient d'inflation prévisionnel de l'année 2016 publié par le Bureau fédéral du Plan.

Les deux articles ne mentionnaient pas le mois de référence de la publication du Bureau fédéral du Plan à prendre en considération. La CWaPE a dès lors modifié les deux articles en précisant qu'il s'agissait des taux d'inflation prévisionnels 2014, 2015 et 2016 tels que publiés par le Bureau fédéral du Plan en mai 2014.

5^{ème} adaptation : Notice méthodologique et rapports des Commissaires (Articles 27 et 36)

Dans le cadre de la rédaction des lignes directrices relatives à la notice méthodologique et aux rapports spécifiques des Commissaires requis dans le cadre de la méthodologie tarifaire transitoire, la CWaPE a complété les articles 27 et 36 de la proposition de méthodologie tarifaire afin, d'une part, d'intégrer l'établissement d'une notice méthodologique décrivant les procédures et dispositifs de contrôle interne par le gestionnaire de réseau et, d'autre part, de préciser le contenu des rapports spécifiques qui devront être réalisés par les Commissaires à ce sujet.

L'article 36 des actes préparatoires des méthodologies tarifaires est adapté comme suit : « *Le gestionnaire de réseau de distribution tient une comptabilité séparée pour ses activités de réseau de distribution et pour ses autres activités, comme il le ferait si ces activités étaient réalisées par des entreprises juridiquement distinctes. Cette comptabilité interne contient un bilan et un compte de résultats par activité en correspondance avec les comptes du grand livre. Le gestionnaire de réseau décrit les procédures et dispositifs de contrôles internes mis en œuvre pour respecter cette obligation au travers d'une notice méthodologique communiquée au régulateur et à son Commissaire. Le gestionnaire de réseau de distribution joint à son rapport annuel tarifaire un rapport de son Commissaire attestant que, sur base des procédures et contrôles internes mis en place par le gestionnaire de réseau de distribution et des contrôles opérés par le Commissaire, le bilan et le compte de résultats de l'activité régulée rapportés représentent une image fiable de la réalité.*

Périodiquement, la CWaPE peut demander au Commissaire du gestionnaire de réseau de mener une mission de contrôle des clés de répartition appliquées par le gestionnaire de réseau pour la ventilation des charges et produits et des postes bilantaires entre les activités régulées et non régulées du gestionnaire de réseau de distribution. Le cas échéant, la mission portera également sur les clés de répartition des charges et produits provenant des entités composant la structure faîtière et impactant directement ou indirectement l'activité régulée du gestionnaire de réseau. »

L'article 27 des actes préparatoires des méthodologies tarifaires est adapté comme suit :

« 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la présente décision.

10° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre activités, tel que visé à l'article 36 de la présente décision.

11° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects. »

6ème adaptation : Changement de catégorie pour les charges de pension des agents sous statut public (Article 2)

Conformément à l'article 14, §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que introduit par le décret du 11 avril 2014, les charges de pension des agents sous statut public du gestionnaire de réseau ou de la filiale ou sous-filiale ayant une activité régulée de gestion de réseau de distribution sont considérées comme des coûts non gérables. La CWaPE se réserve toutefois le droit de vérifier la constitutionnalité de cette nouvelle disposition du décret au regard des compétences du régulateur.

Les articles 2, §1er 4° et 16° des actes préparatoires des méthodologies tarifaires sont adaptés comme suit :

« 4° les coûts (y compris les mouvements sur les comptes de provisions correspondants) des rémunérations, des charges sociales y compris toutes les contributions prévues par la loi et de toutes les charges payées dans le cadre des fonds de pension et des assurances groupes depuis que l'intéressé est membre du personnel du GRD à l'exception des coûts constitués par les charges de pension des agents sous statut public du gestionnaire de réseau ou de la filiale ou sous-filiale ayant une activité régulée de gestion de réseau de distribution conformément à l'article 14 § 2 du décret du 12 avril 2001 tel qu'introduit par le décret du 11 avril 2014 ;

16° les coûts constitués par les charges de pension des agents sous statut public du gestionnaire de réseau ou de la filiale ou sous-filiale ayant une activité de gestion de réseau de distribution conformément à l'article 14 § 2 du décret du 12 avril 2011 tel qu'introduit par le décret du 11 avril 2014. »